Beaune Cote-Sud

transports
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

Le Président

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5211-9,
- Vu le Code des Transports,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 Décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et valant création du périmètre de Transports Urbain,
- Vu la délibération du 25 Juin 2007 instaurant la gratuité du Transport Scolaire pour les enfants scolarisés à plus de deux kilomètres de leur domicile, situés sur une autre commune,
- Vu les délibérations du 24 septembre 2018 et du 28 Juin 2021, approuvant les conventions avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour les périmètres de Côte d'Or et de Saône et Loire.
- Vu la délibération du 15 Septembre 2008 instaurant, dans la limite des places disponibles, la gratuité du Transport intra-communal pour les primaires et les secondaires,
- Vu la délibération du 1er Décembre 2008 modifiant la carte de secteur pour les lycéens afin de reprendre à l'identique la carte de référence scolaire définie par les autorités académiques,
- Vu la délibération du 25 Juin 2009 instaurant une indemnité pour les lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence et la modification de la carte de secteur pour les élèves de Thury et de Santosse,
- Vu la délibération du 16 Décembre 2010 portant en particulier sur l'extension de l'application des tarifs des amendes aux circuits scolaires,
- Vu la délibération du 27 Juin 2011 portant en particulier sur la gratuité de l'accès à certaines catégories de personnel et sur la dépose des élèves de primaires,

2022-DGS-12

- Vu la délibération du 26 Septembre 2011 instaurant un nouveau tarif pour l'utilisation des transports scolaires par les agents du service Périscolaire,
- Considérant qu'il convient de réglementer le service des transports scolaires par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des Collèges, Lycées, Ecoles maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire (cf carte du périmètre communautaire en annexe 1), sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

En l'absence de service spécifique, ils peuvent être affectés sur des lignes gérées en délégation de Service Public.

Le présent règlement s'applique également aux élèves domiciliés à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (PTU) et scolarisés à l'extérieur du PTU, pour la partie du trajet situé dans le PTU, le reste du trajet étant assuré par le Conseil Régional Compétent aux conditions définies dans ses règlements respectifs (Côte d'Or et Saône et Loire).

Par ailleurs, sous réserve d'un accord avec les autorités organisatrices concernées, des élèves relevant du PTU de l'Agglomération pourront être transportés par les réseaux qui traversent le territoire.

Cette prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale.

Article 1er : Modalités du Transport Scolaire des Elèves Demi-Pensionnaires et Externes des Collèges et des Lycées

1-1 Dispositions générales :

La Communauté d'Agglomération définit la carte scolaire de référence des Transports Scolaires des Collèges et des Lycées, pouvant différer de la carte scolaire de l'Education Nationale ou du fait d'une orientation spécifique de l'élève.

Chaque commune est rattachée à un Collège et à un Lycée de référence.

1-2 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves non rémunérés de l'enseignement secondaire de 1er et 2ème cycles, y compris de l'enseignement agricole, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat.

1-3 Conditions à remplir :

- L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud différente de celle dans laquelle il est scolarisé. La distance entre le domicile de l'élève et de l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet réel

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter, dans le cadre de transports occasionnels, les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription.

Pour les élèves ayant double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- Des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur
- De l'élève dans le cas d'un élève majeur

Dans le cas d'une double domiciliation pour garde alternée, nécessitant une prise en charge sur deux acheminements par des services de transports différents, l'élève sera pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères définis par le présent règlement. Dans ce cas, il sera demandé aux familles le règlement des frais d'inscriptions pour une seule carte.

- L'élève doit fréquenter son établissement scolaire de secteur de rattachement (annexe 2 – carte scolaire de référence)
- La desserte de la commune n'est assurée que si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

1-4 Cas particulier de Dérogation :

- Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de référence, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à :
  - Une spécialité non enseignée dans leur lycée de référence (Réforme des lycées (2019/2022 – BO n°1 du 6 février 2020)
  - À l'enseignement scolaire en classe spécialisée (Ulis, Segpa, 3ème d'insertion, CIPPA, ect ...)
  - A une scolarité en classe de préparation à l'apprentissage (CAP)
  - A une scolarité menée en alternance mais non rémunérée
- En revanche, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement du temps scolaire ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte. Notamment :
  - Activités para et périscolaires,
  - Suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
  - Suivi médical.
- En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement scolaire que son établissement de secteur pour motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires à destination de l'établissement vers lequel il est orienté peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les mêmes bases que les élèves bénéficiant d'une dérogation liée à une spécialité.
- La dérogation susvisée concerne également les élèves relevant d'un enseignement spécialisé (CLIS, UPI).

- Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, même si le secteur de référence n'est pas respecté.

Néanmoins, cette situation ne crée pas de droits pour l'année scolaire suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : Modalités du Transport Scolaire des Elèves Demi-Pensionnaires et Externes des Ecoles Maternelles et Primaires

2-1 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves du 1er degré (Enseignement Primaire et de Maternelle) scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat.

Pour les élèves de l'enseignement de maternelle, il n'est pas créé de circuits de transport spécifique.

Cependant, ils peuvent être pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire, dans la limite des places disponibles.

A défaut, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité selon les dispositions prévues dans le présent règlement et par application des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire.

2-2 Les Conditions Générales à remplir :

- L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter, dans le cadre de transports occasionnels, les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription.

- L'élève doit fréquenter l'établissement (Ecole ou RPI) de son secteur de rattachement (annexe 2 – carte scolaire de référence)
- La desserte d'une commune n'est assurée que si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

2-3 Pause Méridienne :

La prise en charge par la Communauté d'Agglomération des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la commune de domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, sachant que le bus effectue à la pause méridienne le même trajet que le matin et le soir.

Pour les élèves ayant-droits de maternelle et de primaire, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge sur la base d'un aller-retour par jour.

Cependant, en l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnités aux élèves externes.

2-4 Cas de transports à destination du domicile des nourrices d'enfants scolarisés :

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les circuits scolaires existants.

- **La famille a le choix entre** :
  - Une carte de transport scolaire sur le circuit assurant le transport de l'élève entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la commune de domicile de celui-ci ;
  - Une carte de transports scolaire sur le circuit assurant le transport de l'élève entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de celle-ci.
  - La famille peut bénéficier néanmoins d'un deuxième acheminement afin de garantir tous les trajets de l'élève à la condition de régler une deuxième carte aux tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire. .

L'attribution de ces droits se fait dans la limite des places disponibles

2-5 Accompagnement :

Les enfants transportés dans des véhicules de plus de neuf places doivent être accompagnés par un adulte habilité, mis à disposition par le transporteur en charge du service. Pour les véhicules de moins de neuf places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur.

Si l'enfant doit circuler sur le réseau secondaire par choix parental (Ecole hors RPI), il sera demandé au représentant légal une attestation sur l'honneur indiquant l'acceptation du transport de l'élève sans adulte habilité ainsi que la responsabilité des parents engagée sur tout le trajet.

2-6 Responsabilité :

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération en matière de transport scolaire sur l'ensemble du réseau s'exerce entre le point d'arrêt de prise en charge et celui de l'établissement scolaire fréquenté.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente du car sur le trajet de retour au domicile.

Sur le trajet de retour au domicile, si un enfant de maternelle n'est pas pris en charge à sa descente du car par un adulte responsable, le chauffeur et/ou l'accompagnatrice scolaire sont tenus d'en avertir le Service Transports et, le cas échéant, de déposer l'élève à l'accueil périscolaire (les frais seront à la charge des parents), ou à défaut au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie.

Par dérogation au principe susmentionné, le représentant légal d'un enfant scolarisé en primaire peut formuler par écrit une consigne expresse spécifiant que son enfant peut être déposé seul au point d'arrêt. L'enfant sera alors déposé au point d'arrêt prévu lors de l'inscription aux transports scolaires. Les parents demeurent responsables après la descente du car.

Article 3 : Cas particulier du Transport Scolaire à Titre Gratuit

3-1 Cas d'élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité :

Dans ce cas, les demandes écrites (par courrier ou courriel) de l'établissement scolaire d'origine doivent parvenir à la Communauté d'Agglomération quinze jours minimum avant le début du stage avec une copie des conventions signées. Il sera délivré une autorisation provisoire sur le circuit affecté à l'élève pour se rendre sur son lieu de stage (valable sur la durée du stage et dans la limite des places disponibles).

3-2 Cas de correspondant étranger d'élève ayant-droit :

Ces correspondants étrangers pourront emprunter le car dans les conditions suivantes :

- L'établissement scolaire transmet une demande écrite (par courrier ou courriel) avec nom, prénom de l'élève concerné ainsi que le nom et le prénom de son correspondant, quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- La Communauté d'Agglomération contrôle les places disponibles afin d'établir une autorisation temporaire sur le circuit scolaire concerné.

3-3 Catégories de Personnel pouvant être autorisés :

Peuvent être autorisés et pris en charge gratuitement dans la limite des places disponibles sur les circuits scolaires :

- Le personnel de l'Education Nationale
- Les titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire
- Les stagiaires au sein d'un établissement scolaire
- Le personnel accompagnateur scolaire sur les circuits primaires
- Les agents du service Enfance-Périscolaire

Article 4 : Transport Scolaire des Elèves non ayant-droits

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement des transports, ne bénéficient pas de plein droit d'un accès aux transports scolaires.

Ils peuvent, néanmoins, fréquenter les services de Transports Scolaires spéciaux ou réguliers mis en place par la Communauté d'Agglomération, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

Le montant de la participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire et varie selon le domicile de l'élève (intra-PTU ou extra-PTU).

La carte payante délivrée donne droit à un aller-retour par jour sur le trajet considéré.

Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 – Procédure d'obtention d'un Titre de Transports Scolaires commune à tous les élèves

5-1 Inscriptions :

Tous les élèves pris en charge doivent être inscrits dans le fichier des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération. Cette démarche est obligatoire.

Cette inscription est réalisée en priorité sur le site en ligne : https://www.transportsscolaires.beaunecoteetsud.com/cabcs/usager/index.php également accessible dans l'encart Transports Scolaires du site Général de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Sont également mis à disposition des formulaires d'inscription (téléchargeables sur le site internet ou disponibles dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 14 rue Philippe Trinquet à Beaune, et auprès des Mairies).

La Communauté d'Agglomération informe les familles du suivi et des décisions prises au regard de l'instruction des dossiers (rejet, demande de participation financière, ...).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entrainer la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perçues et des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération pour la prise en charge du transport sur les réseaux de Transports Publics.

5-2 Changement de qualité en cours d'année scolaire :

La notification des changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) doit parvenir à la Communauté d'Agglomération au moins quinze jours avant la date prévue, accompagnée du titre de transport afin que les droits soient de nouveau étudiés.

A défaut, les transports pourront donner lieu à la facturation à la famille, en cas de non-respect de la qualité de l'élève.

Les élèves inscrits dans un nouvel établissement doivent le notifier pour une remise à jour du dossier, notamment la notification de l'établissement scolaire sur le Titre de Transports.

5-3 En cas de perte, de vol, de détérioration du Titre de Transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être faîte auprès du Service Transports. Les établissements scolaires peuvent également délivrer une demande de duplicata à adresser au Service Transports.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque (le règlement en espèces ou CB est possible directement 14 rue Philippe Trinquet à Beaune) d'un montant fixé par le Conseil Communautaire et établi à l'ordre de la « Régie Recette des Transports ».

Cette somme forfaitaire couvre les frais de gestion du dossier.

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transports valable sur le circuit affecté à l'élève est délivrée pour une durée de douze jours.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence/défaut de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

Article 6 – Autre mode de prise en charge du Transport Scolaire des externes et demi-pensionnaires

6-1 Bénéficiaires :

La prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau de la Communauté d'Agglomération (Circuits scolaires) ou sur les lignes régulières du réseau Côte et Bus.

6-2 Modalités de prise en charge :

- Indemnité de rabattement (valable pour un seul enfant par famille si la fratrie fréquente le même établissement scolaire)
  - **En l'absence de desserte par les réseaux Communauté d'Agglomération et Côte et Bus**, une indemnité de rabattement peut être versée au titre de l'approche sur le point d'arrêt le plus proche desservi par le Service Transports Collectif (y compris le réseau SCNF), si la distance entre celui-ci et le domicile est au moins de deux kilomètres.
- Indemnité versée en l'absence de Service Public de Transport Collectif (valable pour un seul enfant par famille si la fratrie fréquente le même établissement scolaire)
  - **En l'absence totale de Service de Transport Collectif**, une indemnité unique peut être versée.
  - Pour prétendre à la totalité de l'indemnité forfaitaire, **les inscriptions doivent parvenir dûment complétées au Service Transport de la Communauté d'Agglomération avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.** La date de réception de la demande faisant foi.

- Les demandes parvenues au cours des 2ème et 3ème trimestres donnent lieu à un versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de scolarisation, à compter de la réception de la demande.

- Mode de calcul des indemnités
  - L'indemnité pour une année scolaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire
  - Pour toute distance inférieure à quatre kilomètres, le calcul prendra en compte une distance de quatre kilomètres
  - Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de trente kilomètres
  - Son montant peut être calculé au prorata de la période prise en compte.
  - Cette indemnité est attribuée par élève.
  - Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève au cours de l'année scolaire.
  - Les indemnités sont mises au règlement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant pour l'année scolaire concernée.
  - Au-delà de cette date, aucune indemnité ne sera versée.
- Indemnisation des lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence
  - Les lycéens qui ne fréquentent pas leur lycée de référence peuvent bénéficier en priorité d'une carte de transport sur les services existants ou, à défaut, de la moitié de l'indemnité forfaitaire unique ou de rabattement prévue pour les ayants-droits sans service conformément aux plafonnements prévus.

Article 7 – Autre mode de prise en charge du Transport Scolaire des Elèves Internes

7-1 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves des enseignements primaires et secondaires des 1er et 2ème cycles (Primaire, Collège, Lycée) fréquentant un établissement d'enseignement public (Ministère de l'Education Nationale et de l'Agriculture) ou privé sous contrat avec l'Etat.

Les élèves internes sont pris en charge prioritairement sur les circuits scolaires existants de la Communauté d'Agglomération sur la base d'un aller-retour hebdomadaire.

7-2 Modalités de prise en charge :

- Indemnité versée en l'absence de Service Public de Transport Collectif (valable pour un seul enfant par famille si la fratrie fréquente le même établissement)

L'indemnité pour une année scolaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Pour une distance inférieure à quatre kilomètres, le calcul prendra en compte une distance de quatre kilomètres.

Par ailleurs, cette indemnité est plafonnée à cent kilomètres

Le montant est calculé par élève.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant l'année scolaire concernée.

Au-delà de cette date, aucune indemnité ne sera versée

- Internes en Maison Familiale Rurale

Les élèves internes scolarisés en Maison Familiale Rurale sont indemnisés selon les dispositions de l'article 8-2.

L'indemnité forfaitaire a vocation à couvrir les frais de transports entre le domicile et l'établissement d'une part, et entre le domicile et le lieu de stage d'autre part.

Ils peuvent en outre bénéficier de carte (ou autorisation provisoire) sur les circuits scolaires de la Communauté d'Agglomération pour effectuer leurs stages, dans la limite des places disponibles.

Article 8 – Tarifs des Amendes

Le montant des contraventions est basé sur le module tarifaire de la RATP.

Toute personne transportée sur les lignes scolaires doit posséder un titre de transport, y compris les usagers commerciaux.

A ce titre, si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titres de transport, indépendamment des frais de duplicata (Cf. arrêté règlementant les transports urbains précité)

Lorsqu'une amende est délivrée à un élève mineur, le Service Transports prépare un courrier adressé au représentant légal pour communiquer la procédure et le montant.

Article 9 – Prise en charge du Transport Scolaire des Elèves et Etudiants en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap, quel que soit leur niveau de scolarité, sont pris en charge par les Conseils Départementaux selon les critères définis dans leurs règlements de transports.

Article 10 – Règlement sur la Sécurité et la Discipline

Les élèves voyageant sur l'ensemble du réseau de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud doivent respecter le règlement sur la discipline et la Sécurité tel que défini en annexe 4.

Article 11 – Abrogation

Le Présent Arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16/DGS/13 en date du 13 mai 2016 susvisé.

Article 12 – Exécution

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de son dépôt en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

Fait à Beaune,
Le 7 novembre 2022

Le Président

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

ANNEXE I

Carte du Périmètre de Transport Urbain de la Communauté d'Agglomération

ANNEXE II : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

COMMUNE DE DOMICILE	ETABLISSEMENT DE R[illegible]
Aloxe-Corton	RPI Savigny les Beaune
Aubigny-la-Ronce	Nolay
Auxey-Duresses	RPI Monthelie/Volnay
Baubigny	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Bligny-les-Beaune	Bligny les Beaune
Bouilland	RPI Savigny-les-Beaune
Bouze-les-Beaune	RPI Savigny-les-Beaune
Change	Nolay
Chagny	Chagny
Chassagne-Montrachet	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Chaudenay	Chaudenay
Chevigny-en-Valière	RPI Chevigny-en-Valière/Meursanges
Chorey-les-Beaune	RPI Chorey-les-Beaune/Ladoix-Serrigny
Combertault	RPI Combertault/Levernois
Corberon	RPI Corberon/Corgengoux
Corcelles-les-Arts	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Corgengoux	RPI Corberon/Corgengoux
Cormot-le-Grand	Nolay
Corpeau	Corpeau
Dezizes-les-Maranges	RPI Dezizes-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l 'Hôpital
Ebaty	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Echevronne	RPI Savigny-lès-Beaune
Ladoix-Serrigny	RPI Chorey les Beaune/Ladoix-Serrigny
La Rochepot	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Levernois	RPI Combertault/Levernois
Marigny-les-Reullée	RPI Corberon/Corgengoux
Mavilly-Mandelot	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Nantoux/Pommard
Meloisey	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey /Nantoux/Pommard
Merceuil	RPI Merceuil/Montagny-les-Beaune
Meursanges	RPI Chevigny-en-Valière/Meursanges
Meursault	Meursault
Molinot	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Montagny-les-Beaune	RPI Merceuil/Montagny-les-Beaune
Monthelie	RPI Monthelie/Volnay
Nantoux	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Meloisey/Pommard
Nolay	Nolay
Paris-l 'Hôpital	RPI Dezizes-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l 'Hôpital
Pernand-Vergelesses	RPI Savigny les Beaune
Pommard	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Meloisey/Pommard
Puligny-Montrachet	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Ruffey-les-Beaune	RPI Vignoles/Ruffey les Beaune
Saint-Aubin	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Sainte-Marie-la-Blanche	Ste Marie La Blanche – sans transports CABS
Saint-Romain	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Santenay	Santenay – sans transports CABS
Santosse	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Savigny-les-Beaune	RPI Savigny les Beaune
Tailly	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Thury	RPI Thury/Val-Mont/ Molinot/Santosse
Val-Mont	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Vauchignon	Nolay
Vignoles	RPI Vignoles/Ruffey les Beaune
Volnay	RPI Monthelie/Volnay

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

ANNEXE III : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	COLLEGE DE REFERENCE	LYCEE DE REFERENCE
Aloxe-Corton	Beaune (Monge, EREA, Jules Ferry, Saint Cœur)	Beaune (Clos Maire, EJ Marey, Saint Cœur, Lycée Viticole, MFR)
Aubigny-la-Ronce	Nolay	Beaune
Auxey-Duresses	Beaune	Beaune
Baubigny	Nolay	Beaune
Bligny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Bouilland	Beaune	Beaune
Bouze-les-Beaune	Beaune	Beaune
Chagny	Chagny (Louise Michel)	Chalon-sur-Saône/Beaune
Change	Nolay (Lazare Carnot)	Chalon-sur-Saône/Beaune
Chassagne-Montrachet	Nolay	Beaune
Chaudenay	Chagny	Chalon-sur-Saône/Beaune
Chevigny-en-Valière	Beaune	Beaune
Chorey-les-Beaune	Beaune	Beaune
Combertault	Beaune	Beaune
Corberon	Beaune	Beaune
Corcelles-les-Arts	Beaune	Beaune
Corgengoux	Beaune	Beaune
Cormot-le-Grand	Nolay	Beaune
Corpeau	Chagny	Beaune
Dezize-les-Maranges	Chagny	Chalon-sur-Saône/Beaune
Ebaty	Beaune	Beaune
Echevronne	Beaune	Beaune
La Rochepot	Nolay	Beaune
Serrigny (Ladoix)	Beaune	Beaune
Levernois	Beaune	Beaune
Marigny-les-Reullée	Beaune	Beaune
Mavilly-Mandelot	Beaune	Beaune
Meloisey	Beaune	Beaune
Merceuil	Beaune	Beaune
Meursanges	Beaune	Beaune
Meursault	Beaune	Beaune
Molinot	Epinac (Hubert REEVES)	Autun
Montagny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Monthelie	Beaune	Beaune
Nantoux	Beaune	Beaune
Nolay	Nolay	Beaune
Paris-l 'Hôpital	Chagny	Chalon-sur-Saône/Beaune
Pernand-Vergelesses	Beaune	Beaune
Pommard	Beaune	Beaune
Puligny-Montrachet	Chagny	Beaune
Ruffey-les-Beaune	Beaune	Beaune
Saint-Aubin	Nolay	Beaune
Sainte-Marie-la-Blanche	Beaune	Beaune
Saint-Romain	Nolay	Beaune
Santenay	Nolay	Beaune
Santosse	Nolay	Beaune
Savigny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Tailly	Beaune	Beaune
Thury	Epinac (Hubert REEVES)	Autun
Val-Mont	Nolay	Beaune
Vauchignon	Nolay	Beaune

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

ANNEXE IV

Règlement relatif à la Sécurité et à la Discipline

Conformément à la circulaire du 2 Septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières des transports d'enfants, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, organisatrice de transports scolaires à compter du 1er Septembre 2008, a défini une politique appropriée en matière de Sécurité des enfants.

A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes, transporteurs, élèves, parents d'élèves, œuvrant ainsi dans le sens de l'intérêt général.

Dès lors, celui qui demande à bénéficier de ce service, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires comme aux points d'arrêts.

Article 1er

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spécialisés de transports scolaires et à des lignes régulières transportant des usagers scolaires.
- De prévenir les accidents
- De rappeler aux parents d'élèves leurs responsabilités entre le domicile et le point d'arrêt
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 2

Trois types de messages sont à délivrer aux enfants en particulier.

- Des consignes relatives à la montée et à la descente du car
- Des consignes relatives à la vie dans le car
- Des consignes relatives face à une situation d'urgence

  - **Consignes de Sécurité lors de la montée ou de la descente du véhicule**

    - Se tenir à distance du bord de la chaussée (attention aux manœuvres du car)
    - Etre quelques minutes sur place avant le passage du car (ne pas courir à côté du car)
    - Préparer sa carte de transports
    - Ne pas se bousculer pour monter ou descendre du véhicule
    - Attendre que le car soit parti pour pouvoir traverser en sécurité : le véhicule masque la route et une voiture peut arriver ; l'enfant n'est pas vu du conducteur s'il passe devant le car

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

- **Consignes de la vie à bord du car**

  - Présenter sa carte de transport au conducteur quand il la demande ;
  - Poser son cartable sous le siège ou dans le porte bagage, aucun objet ne doit obstruer l'allée centrale du véhicule ;
  - Rester assis, attacher sa ceinture de sécurité ;
  - Rester calme dans le car ;
  - Les trottinettes non pliables sont strictement interdites dans les cars. Ne sont autorisés que les modèles pouvant être rangés en toute sécurité sous le siège pour éviter tout encombrement de l'allée centrale du véhicule et déplacement de l'objet de façon dangereuse lors d'une manœuvre de freinage brusque.

L'accès au véhicule pourra être refusé à l'élève si les conditions ci-dessus ne sont pas remplie pour sa sécurité ainsi que celle des autres personnes empruntant le transport concerné.

Il est interdit, notamment :

- De toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture/fermeture des portes ainsi que les issues de secours
- De voler, détériorer du matériel de sécurité du véhicule
- De porter sur soi et de manipuler des objets dangereux
- De fumer, d'utiliser des allumettes ou des briquets
- De crier, de cracher, de se battre
- De projeter des détritus dans le véhicule
- De poser les pieds sur les sièges, d'effectuer tout autre acte de dégradation
- De se pencher au dehors
- D'utiliser plusieurs places
- De transporter des animaux
- De parler au conducteur sans motif valable

- **Consignes sur l'évacuation d'urgence du véhicule**

  - Savoir où se trouvent les issues de secours et comment les ouvrir
    - Savoir ouvrir une porte avec le système d'ouverture d'urgence
    - Savoir comment se servir d'un marteau brise-glace
  - Savoir évacuer le véhicule en urgence
    - Dans le calme mais rapidement
    - Se regrouper à l'écart du car, hors de la chaussée
    - Sortir sans le cartable qui encombre et fais perdre du temps
  - Savoir où se trouve la trousse de secours

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

Article 3

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 4

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur des transports scolaires, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Le personnel de conduite ainsi que d'accompagnement ont pouvoir à confisquer la carte de l'élève pour la transmettre à la Communauté d'Agglomération.

Article 5

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud sont les suivantes :

- Avertissement adressé par voie postale
- Exclusion temporaire de courte durée (de un jour à une semaine) ou de longue durée (supérieure à une semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire fréquenté par l'élève concerné
- Exclusion définitive après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent en aucun cas l'élève de son obligation scolaire.

Article 6

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les parents restant toutefois garants de leur solvabilité.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 14/11/2022
ID : 021-200006682-20221107-2022_DGS_12-AR

Article 7 – Vidéo protection - données personnelles

Les véhicules sont équipés de systèmes de vidéo protection. Ces dispositifs sont réglementés et mis en œuvre par les transporteurs sous-traitant de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Vous pouvez exercer vos droits auprès des deux prestataires Transarc et Transmontagne aux adresses suivantes :

- Transmontagne : 22 Rue du Vieux Château, 21540 SOMBERNON
- Transarc : 9 rue Jeanne Barret 21000 DIJON

Les enregistrements sont visionnés par les seules personnes habilitées. Ils sont détruits dans un délai maximum de 7 jours, hormis dans les cas définis par la loi.

La base légale du traitement est le code de la sécurité intérieure.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.